

**MAIRIE  
DE  
BANDOL  
83150**

**ARRETE DU MAIRE  
TEMPORAIRE**

N° 100

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE  
N/Réf : JP-J/SV/IG

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMIS DE STATIONNEMENT  
boutique «SUNSET BANDOL»  
SAMEDI 18 avril 2020 de 17H30 à 24H00**

-----

**Nous**, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,  
**Vu** notre arrêté n° 92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,  
**Vu** l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,  
**Vu** la décision n° 32 du 19 novembre 2019, fixant les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2020,  
**Vu** la demande de M. Pierre TOUZAIN, exploitant de la boutique «SUNSET BANDOL», 33 quai De Gaulle d'organiser une animation exceptionnelle devant sa boutique et d'installer un camion « food-truck », [sunset83150@gmail.com](mailto:sunset83150@gmail.com)  
**Considérant** qu'en application de l'article L.2122.1-3 du CG3P cette manifestation qui est de très courte durée n'a pas fait l'objet d'une procédure d'appel à candidature puisque cette occupation est en lien direct avec l'activité de ce commerce pour laquelle une autorisation pour sa terrasse lui est déjà consentie.  
**Considérant** qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion cette manifestation,

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 01** – La commune de Bandol autorise M. Pierre TOUZAIN, exploitant de la boutique «SUNSET BANDOL», 33 quai De Gaulle à occuper le domaine public communal par une animation exceptionnelle devant sa boutique avec :

- \* une sono dans son magasin
- \* un service de boissons de groupe 2 et 3 (bière, vin)
- \* un camion « food-truck » devant la boutique ou entre les deux grands pins

**le samedi 18 avril 2020, de 17h30 à 24h00.**

**ARTICLE 02** – Les exploitants se chargeront de s'assurer auprès de leur compagnie d'assurance et s'engagent à fournir à la Mairie de Bandol la photocopie de leur attestation d'assurance.

**ARTICLE 03** – Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de cette manifestation. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

**ARTICLE 04** – Les exploitants se rapprocheront du service gestion du patrimoine afin de régler la redevance d'occupation du domaine public correspondante qui a été fixée à 11 € (petite manifestation inférieure à 10 m<sup>2</sup>).

**ARTICLE 05** – Un recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée au Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 06** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale ainsi que chacun des fonctionnaires sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de faire respecter les dispositions du présent arrêté qui sera transmis et notifié aux intéressés.

Fait à Bandol, le 11 MARS 2020

**Jean Paul JOSEPH**  
**Maire de Bandol**

